

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2021-595

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-173-2021****Objet : DEMANDE DE SUBVENTION : AMENAGEMENT ET SECURISATION DU CARREFOUR RD930/VC23 A MONCRABEAU.**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence Voirie - Création, aménagement et entretien de la voirie déclarée d'intérêt communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE_091_2021 en date du 10 novembre 2021 exécutoire à la date du 8 décembre 2021 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Albret Communauté a décidé de réaliser des travaux d'aménagement et de sécurisation du carrefour de la RD930 et la VC23 sur la commune de Moncrabeau.

Ce carrefour permet de desservir l'entreprise Alliance Bio, qui du fait son activité en pleine progression, génère un trafic de plus en plus important de poids lourds. Le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne et Albret communauté ont convenu de la nécessité de sécuriser ce carrefour en l'élargissant et aménageant une rampe progressive pour faciliter l'insertion des semi-remorques sur la route départementale.

Les travaux relèvent exclusivement de la compétence d'Albret Communauté, en revanche il est sollicité une participation financière du Conseil Départemental au titre de son régime « opération de sécurité routière », objet de la présente décision.

Le chantier est estimé à hauteur de 70 000 € HT.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE**Article 1** : de solliciter une subvention d'opération routière à hauteur de 50% du montant HT des travaux, plafonnée à 61 000 € HT, soit 30 500 €.Fait à NERAC le, **21 DEC. 2021**

Le Président,

Alain LORENZELLI



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire